

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS185

présenté par

Mme Massonneau, M. Roumégas et M. Cavard

ARTICLE 20 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le conjoint salarié de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation conformément à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assistance médicale à la procréation permet à de nombreux couples d'avoir un enfant. Chaque année, plus de 140 000 tentatives sont réalisées et le nombre d'enfants nés grâce à l'AMP atteint près de 3%.

Le processus est parfois long et nécessite de nombreux rendez vous médicaux.

Cet amendement vise donc à l'autre futur parent d'être présent lors des rendez vous médicaux nécessaire à la conception par voie d'assistance médicale à la procréation.